

[Page d'Accueil](#)

**DÉCISION DCC 03-031**  
DU 12 MARS 2003

**COLLECTIF DES VENDEUSES, VENDEURS ET AUTRES USAGERS DU MARCHÉ CENTRAL DE  
PORTO-NOVO  
(AWHANNU Victor)**

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Violation des articles 22, 37 et 136 de la Constitution par le préfet des départements de l'Ouémé et du Plateau
3. Arrêté n° 071/SG-SAD du 21 juillet 2000
4. Défaut de capacité
5. Irrecevabilité
6. Saisine d'office
7. Article 121 alinéa 2 de la Constitution
8. Violation des articles 22, 37 et 136 de la Constitution (non).

*La requête d'un collectif qui ne rapporte pas la preuve de sa capacité à ester en justice doit être déclarée irrecevable.*

*Cependant, s'agissant d'une violation présumée des droits de l'homme, la Cour doit se prononcer d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution.*

*Il n'y a pas violation de l'article 22 de la Constitution dès lors que la superficie de 548 m<sup>2</sup> attribuée à la mosquée centrale de Porto-Novo est une partie du marché central qui relève du domaine public.*

*De même les articles 37 et 136 de la Constitution n'ayant pas de rapport avec l'attribution d'un domaine public à une communauté, les moyens tirés de la violation desdits articles sont inopérants.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 29 septembre 2000 enregistrée à son Secrétariat le 25 octobre 2000 sous le numéro 1607/0094/REC, par laquelle le Collectif des vendeuses, vendeurs et autres usagers du marché central de Porto-Novo se plaint de « la violation des articles 22, 37 et 136 de la Constitution... par le préfet des départements de l'Ouémé et du Plateau » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le Collectif sus-nommé expose que « les autorités de la Mosquée centrale de Porto-Novo, sise à côté du marché central, tentent par mille et un moyens de déposséder et de déloger les collectivités HOUNVENOU, YENOU et KPATRAZA de leurs cités ancestrales, situées dans le quartier HOUEGBO-HLINKOMEY en vue de l'extension de la Mosquée centrale » ; qu'il développe que « le préfet des départements de l'Ouémé et du Plateau a, par Arrêté n° 071/SG-SAD du 21 juillet 2000, octroyé une partie du domaine du marché central de Porto-Novo, d'une superficie de 548 m<sup>2</sup> à la communauté musulmane » ; qu'il estime que les autorités préfectorales et leurs complices violent les articles 2, 37 et 136 de la Constitution ;

**Considérant** le Collectif ne rapporte pas la preuve de sa capacité à ester en justice ; que sa requête doit être déclarée irrecevable ;

**Considérant** que cependant, s'agissant d'une violation présumée des droits de l'homme, la Cour doit se prononcer d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ;

**Considérant** que l'article 22 de la Constitution énonce : « *Tout individu a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que contre juste et préalable dédommagement* » ; qu'en réponse à une mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le préfet des départements de l'Ouémé et du Plateau affirme que dans le cadre de la reconnaissance de la Mosquée centrale de Porto-Novo comme l'une des infrastructures à classer dans le patrimoine culturel mondial et dans le souci d'appuyer le gouvernement dans sa politique de réhabilitation de ladite mosquée, il a décidé, par Arrêté n° 1/071/SG-SAD du 21 juillet 2000, « de mettre à la disposition de la communauté musulmane, l'esplanade jouxtant cette mosquée » ; que « l'attribution de cet espace a du coup été considérée par le Collectif des vendeuses, vendeurs et autres usagers du marché central de Porto-Novo comme une aliénation d'une partie du domaine dudit marché, recourant ainsi à l'arbitrage de la Haute Juridiction » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que la superficie de 548 m<sup>2</sup> attribuée à la Mosquée centrale de Porto-Novo est une partie du marché central qui relève du domaine public; que les collectivités HOUNVENOU, YENOU et KPATRAZA n'ont pas de droit de propriété sur ladite superficie ; que, dès lors, il n'y a pas violation de l'article 22 de la Constitution ;

**Considérant** que les articles 37 et 136 de la Constitution ont trait respectivement au caractère sacré et inviolable des biens publics et à la compétence de la Haute Cour de Justice de juger le président de la République et les membres du Gouvernement en raison de faits qualifiés d'outrage à l'Assemblée, de haute trahison... ; qu'ils n'ont pas de rapport avec l'attribution d'un domaine public à une communauté ; que les moyens tirés de la violation desdits articles sont inopérants ;

### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il n'y a pas violation. de l'article 22 de la Constitution.

**Article 2.**- Les moyens tirés de la violation des articles 37 et 136 de la Constitution sont inopérants.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur AWHANNU Victor pour le compte du Collectif des vendeuses, vendeurs et autres usagers du marché central de Porto-Novo et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le douze mars deux mille trois,

Madame  
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU  
Lucien SEBO  
Idrissou BOUKARI  
Alexis HOUNTONDJI  
Jacques D. MAYABA

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Professeur Alexis HOUNTONDJI

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU